

publics et agents percepteurs sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

*DÉCISION No. 74 approuvant des jugements rendus par des tribunaux de cercle.*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le câblogramme ministériel No. 1082 du 3 Septembre 1914 prescrivant de maintenir la législation en vigueur dans la Colonie.

Vu l'Ordonnance locale du 22 Avril 1896 relative à la Justice indigène.

Vu la lettre circulaire 411 du 19 Mars 1917 du Commissaire de la République aux Commandants de Cercle.

DÉCIDE:

Article premier:— Sont approuvés les jugements suivants rendus par les Tribunaux de Cercle de:

1. Anécho— a) No. 1. du 7 Janvier 1922 condamnant les nommés Plekou et Atitaya pour vol à six mois d'emprisonnement chacun.

b) No. 3. du 14 Janvier 1922 condamnant le nommé Kougbé Lawson à une année d'emprisonnement pour vol.

2. Klouto— a) No. 1. du 4 Janvier 1922 condamnant les nommés Abou Bakary et Modi pour vol à une année d'emprisonnement chacun.

b) No. 2. du même jour condamnant le nommé Dossou Tete à l'emprisonnement à vie pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort.

c) No. 6. du 22 Février 1922 condamnant les nommés Afotouke et Sossou Motchi à une année d'emprisonnement chacun pour coups et blessures volontaires.

d) No. 8. du 1er Mars 1922 condamnant le nommé Kpeli à dix années d'emprisonnement pour homicide volontaire.

3. Atakpané— a) No. 3. du 11 Février 1922 condamnant le nommé Fiacou à une année d'emprisonnement pour vol.

b) No. 4. du même jour condamnant le nommé Natounoaba à une année d'emprisonnement pour vol.

c) No. 5 du 17 Février 1922 condamnant le nommé Abou Bakary à une année d'emprisonnement pour vol.

4. Sokodé— No. 1. du 16 Janvier 1922 condamnant la nommée Assouma à dix mois d'emprisonnement pour vol.

5. Sansane-Mango— No. 3. du 24 Février 1922 condamnant le nommé Bouraima à une année d'emprisonnement pour vol.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera

Lomé, le 20 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

*DÉCISION No. 76 annulant des jugements rendus par des Tribunaux de cercle.*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le câblogramme ministériel No. 1082 du 3 Septembre 1914 prescrivant de maintenir la législation en vigueur dans la Colonie.

Vu l'Ordonnance locale du 22 Avril 1896 relative à la Justice indigène.

Vu la lettre circulaire No. 411 du 19 Mars 1917 du Commissaire de la République aux Commandants de cercle.

DÉCIDE:

Article premier:— Sont annulés pour insuffisance de pénalités:

1. Les jugements Nos. 2 et 3 rendus par le Tribunal de Cercle de Sokodé les 16 et 23 Janvier 1922.

2. Les jugements Nos. 1 et 2 rendus par le Tribunal de cercle de Sansane-Mango les 23 Janvier et 14 Février 1922.

Art. 2.— Ces affaires sont renvoyées en l'état devant les mêmes juridictions pour être jugées à nouveau.

Art. 3 — Les Commandants des cercles de Sokodé et de Sansane-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 21 Mars 1922

BONNECARRÈRE